

STATUTS

Modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 12 mai 2015

1 - BUTS ET COMPOSITION

Article 1.1 - Buts, dénomination et durée

L'association Moissons Nouvelles est une association laïque d'action sociale constituée par les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elle se donne pour tâche principale, avec l'aide de professionnels salariés, de concevoir, mettre en œuvre et évaluer tous moyens, pour que chaque personne qu'elle prend en charge puisse développer sa personnalité, prendre conscience de sa dignité, du respect dû aux autres, conduire librement son propre destin et engager sa responsabilité dans l'évolution de la société.

L'association est dénommée " Moissons Nouvelles".

Sa durée est illimitée.

Article 1.2 - Moyens d'action

Dans le cadre de sa mission principale, elle crée et assure le fonctionnement de toutes réalisations tendant à éduquer, instruire, former, soigner, rééduquer, protéger, développer ou restaurer les capacités d'intégration sociale et économique.

Elle crée et gère notamment à cet effet, avec l'aide des services officiels, en fonction des textes en vigueur, au bénéfice d'enfants, d'adolescents, d'adultes et aussi de familles en difficulté, des services de prise en charge, d'hébergement, d'intervention, d'accompagnement social et médico-social, et d'aide à l'insertion sociale par le logement et l'emploi.

Elle peut susciter une réflexion prospective dans les domaines où elle exerce son activité.

Elle peut s'impliquer dans les instances locales, départementales, régionales, nationales en rapport avec sa mission. Elle peut être à l'origine d'instances de concertation, d'élaboration et de coopération à ces mêmes niveaux.

D'une manière générale, elle peut conduire ou participer à toute activité en lien avec ses buts.

Article 1.3 - Sièg

Son siège social est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu en France, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 1.4 - Membres

L'association se compose d'un nombre illimité de membres.

Peuvent être membres, les personnes physiques ou morales souscrivant aux buts de l'association et ayant pris l'engagement de verser une cotisation telle que prévue à l'article 3.1.

Pour être membre, il faut de plus être présenté par un membre au moins du conseil d'administration et agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admissions présentées et dont la décision en la matière est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 1.5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

par démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association ;

par radiation prononcée par le conseil d'administration, sauf recours devant l'assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications ;

par décès ;

par dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2.1 - Composition du conseil d'administration

2.1.1 – Désignation des Administrateurs

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au minimum six (6) membres et d'au maximum vingt-et-un (21) membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus, parmi les membres de l'association, au scrutin secret par l'assemblée générale conformément à l'article 2.6.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans.

Leur mandat expire lors de l'assemblée générale qui statue sur les comptes au cours de la troisième année suivant l'assemblée générale les ayant désignés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend également fin :

- par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association,
- par la perte de la qualité de membre de l'association, ou
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à son remplacement. Le conseil d'administration est toutefois tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres devient inférieur à six (6).

Ces désignations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du membre ainsi coopté prennent fin à la date où devait expirer normalement le mandat du membre remplacé.

2.1.2 – Désignation du Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un Vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans, renouvelables. Leur mandat expire lors du conseil d'administration qui statue sur la désignation des membres du Bureau au cours de la troisième année suivant le conseil d'administration les ayant désignés.

2.1.3 – Gratuité des mandats et incompatibilité

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Des remboursements des frais, notamment d'hébergement, de restauration et de transport, exposés dans le cadre des fonctions de membre du conseil d'administration et des missions confiées par le conseil d'administration sont seuls possibles, sur production des pièces justificatives.

La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec l'exercice de fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans les sociétés à but lucratif qui partagent des travaux pour le compte de l'association ou lui fournissent directement ou indirectement des produits et services.

Article 2.2 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à la demande de son président ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen par le président ou le secrétaire, huit (8) jours au moins avant la réunion du conseil d'administration, et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le président peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire.

Chaque Administrateur peut se faire représenter dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association, ou, à défaut, par la personne désignée par le conseil d'administration. Le Conseil peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sans avoir été représenté pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 2.3 - Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'association, le conseil d'administration est compétent pour :

Déterminer les orientations de l'activité de l'association et veiller à leur mise en œuvre ;

Créer, transformer ou supprimer des établissements et services ;

Désigner les membres du Bureau ;

Nommer le Directeur Général ;

Adopter le budget consolidé qui inclut le budget du siège et les budgets d'établissement ;

Arrêter les comptes annuels qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;

Constituer, à titre consultatif, des commissions ad hoc dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'association, pour leurs fonctions ou compétences

spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
Décider des cautions, garanties, emprunts ou prêts ;
Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
Décider de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, (à l'exception des logements d'insertion) et consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'association ;
Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ;
Prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'association ;
Accepter les dons et libéralités dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
Agréer et radier les membres ;
Établir tout règlement intérieur en vue de l'application des statuts.

Article 2.4 - Délégation de pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués lorsqu'il le juge nécessaire à l'un de ses membres ou à toute autre personne.

Article 2.5 - Président

Le président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'association. Il ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le président représente l'association en justice. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'association et les buts qu'elle s'est fixés.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ses pouvoirs non-délégués sont temporairement exercés par le vice-président, ou, à défaut, par un autre Administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le président peut donner délégation à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 2.6 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du conseil d'administration ou du tiers au moins de ses membres inscrits et à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est fixé par le président, le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, par tout moyen, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion, avec indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion.

Chaque membre peut se faire représenter dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. L'assemblée générale peut alors cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

Article 2.7 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport de gestion du conseil d'administration, qui retrace la situation financière et morale de l'association, et les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour, et, le cas échéant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, cette élection se faisant à bulletin secret.

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont adressés chaque année à tous les membres de l'association sur demande.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle nomme le commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant pour une durée de six (6) exercices.

Article 2.8 - L'assemblée générale extraordinaire

A la demande du président, ou du conseil d'administration, ou de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 2.6.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations du présent article, les stipulations de l'article 2.6 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

3 - RESSOURCES

Article 3.1 - Cotisations

Il est prévu une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration ne fixe pas le montant de la cotisation, le montant en vigueur pour l'année en cours est maintenu pour l'année suivante.

Article 3.2 – Autres ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant des cotisations versées par les membres,
- Les subventions,
- Les dons, donations et legs,
- Toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

4 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 4.1 - Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Les modifications devront être approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés, dans les conditions et conformément à l'article 2.8.

Article 4.2 - Dissolution

La dissolution sera proposée par le conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, dans les conditions et conformément à l'article 2.8.

Article 4.3 - Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association et fixe l'emploi de l'actif subsistant éventuellement après liquidation. Le bénéfice de cet actif ne pourra être attribué qu'à une organisation ou à un mouvement poursuivant des buts similaires.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre les membres.

5 – COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

L'association établit annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.